



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE- 95 du 10 MAI 2017

Portant enregistrement de la société CGR ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux et d'une installation de transit de déchets inertes sur le territoire de la commune de CARLING.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1235896A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1329353A du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la demande présentée le 10 février 2016 (complétée le 08 novembre 2016) par la Société CGR ENVIRONNEMENT pour l'enregistrement d'une installation de traitement de produits minéraux et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de CARLING (57490) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-BLP/BUPE-284 du 14 décembre 2016 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier présenté par la société CGR Environnement pour l'exploitation d'une installation de traitement de produits minéraux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux à CARLING;

Vu l'absence d'observation du public durant la période de consultation du lundi 09 janvier 2017 au lundi 06 février 2017 inclus ;

Vu les avis FAVORABLES ou REPUTES FAVORABLES des conseils municipaux des communes de CARLING, DIESEN, PORCELETTE, SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au terme des activités le terrain sera aménagé de manière à restituer une zone naturelle, apte à être naturellement recolonisée par la faune et la flore locale ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CGR ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à l'EUROPORT – ZAC CARLING – 57500 SAINT-AVOLD, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CARLING (57490), aux lieuxdits «Binsenwiesenstuecke», «Steckstuecke» et «Steinmetzenwiesenstuecke».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	<p>1 - Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance des installations, étant :</p> <p>b – supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Puissance installée totale de l'installation : 345 kW</p> <p>- un concasseur mobile à mâchoires d'une puissance totale de 273 kW ;</p> <p>- un crible mobile d'une puissance de 72 kW.</p>	E
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2 – supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p>	Aire de transit de 13 000 m ²	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Lieudit	Section	Numéro parcelle	Surface parcelle en m ²
Carling	CGR Environnement	Binsenwiesenstuecke	10	44	4084
				45	2025
				309	16926
Carling	CGR Environnement	Steckstuecke	10	83	3088
				84	846
				85	1388
				86	1245
				87	1172
				88	1198
				89	1204

				90	1374
				91	1027
				92	2523
				93	1120
				94	1120
				95	2425
				96	2136
				150	2079
Carling	CGR Environnement	Steinmetzenwiesenstuecke	10	52	774
				53	770
				54	758
				55	1444
				56	2583
				57	1926
				58	1270
				59	1788
				76	1268
				77	1989
				78	1994
				79	1913
				80	1932
				81	1032
				82	1023
	140	1457			
	158	1944			
TOTAL					72 871

L'installation de traitement des matériaux sera positionnée sur les parcelles n° 56, 57, 58 et 158.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement :

- le terrain est nettoyé ;
- les infrastructures sont démantelées ;
- le terrain est aménagé de manière à l'insérer de façon harmonieuse dans le paysage environnant ;
- une zone naturelle, apte à être naturellement recolonisée par la faune et la flore locale est restituée.

Les installations de traitement ainsi que les différents locaux sont démontés et les cuves d'hydrocarbures sont retirées.

L'ensemble des barrières et clôture entourant le site est retiré ainsi que les panneaux présents sur la Route Nationale 33.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel n° DEVP1235896A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel n° DEVP1329353A du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 2.3 – Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4 – Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARLING.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 2.5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CARLING, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CGR ENVIRONNEMENT.

Fait à METZ, le 10 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON